

ESPACE CINERAIRE

Droit au dépôt des cendres

Le droit au dépôt de cendres mortuaires ou d'urnes cinéraires dans le cimetière de la Commune est accordé dans les conditions précisées à l'article 1 du présent règlement.

Des columbariums sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes et un jardin du souvenir pour y répandre les cendres.

Jardin du souvenir

Les cendres des défunts peuvent être dispersées au jardin du souvenir à la demande des familles après que celle-ci ait adressé une déclaration préalable à la commune indiquant la date où il sera procédé à la dispersion des cendres.

Les fleurs naturelles en pots ou bouquets seront tolérées au moment de la dispersion des cendres et ce pendant le mois qui suit ainsi qu'aux époques commémoratives de Pâques et de la Toussaint. Toutefois, dans le mois qui suivra ces dates précises, la Commune se réserve le droit de les enlever.

Un registre des défunts concernés sera tenu en Mairie et accessible aux heures d'ouverture de la Mairie.

Concession d'une case

Chaque case du columbarium peut contenir 4 urnes de taille standard.

Dans la limite des cases disponibles, les familles pourront déposer les urnes cinéraires dans un columbarium. Une demande de case sera effectuée auprès du Maire, lors du décès. La demande devra mentionner les dimensions de l'urne. Elles devront être compatibles avec celles des cases de l'espace cinéraire, sous peine de refus.

Comme pour les concessions de terrain, cette concession aura un caractère familial sauf précisions contraires formulées par écrit au Maire. Les cases seront concédées pour 15 ans moyennant le versement d'une somme dont le montant est fixé par le Conseil Municipal et sera versé à la caisse du Trésor public.

La durée de la concession prend effet le jour de l'établissement du contrat de concession. Une

urne déposée pendant la durée de concession en cours ne modifie pas ladite durée, qu'elle que soit la durée déjà écoulée de cette concession.

Une concession pourra être renouvelée dans les mêmes règles que pour les concessions de terrains. La concession est renouvelable, dans l'année d'expiration de la concession, au tarif en vigueur le jour du renouvellement.

Les cases sont attribuées selon les places disponibles. Les emplacements, quels que soit leur durée de concession, sont établis au seul choix de l'administration municipale.

Conformément à l'article R 2213-38 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'identification des personnes inhumées au columbarium se fera par gravure sur la stèle prévue à cette effet, des noms et prénoms du défunt ainsi que ses années de naissance et de décès.

Les gravures devront être de format et d'aspect semblable à celles existante (voir modèle en Mairie). Chaque famille pourra consulter le professionnel de son choix (Marbrerie - Pompes Funèbres) pour la réalisation des gravures.

La famille restera propriétaire de cette plaque, au terme de la durée de la concession.

Les opérations nécessaires à l'utilisation du columbarium (ouverture et fermeture des cases, scellement et fixation des couvercles et plaques) se feront par les Pompes Funèbres ou Marbriers.

Reprise des cases de l'espace cinéraire

La reprise des concessions sur les cases de l'espace cinéraire sera soumise aux mêmes règles que les reprises sur les concessions de terrain.

En cas de non renouvellement des concessions, les cendres seront répandues dans le Jardin du Souvenir. La case sera reprise par la commune. Les urnes et signes funéraires non réclamés deviendront propriété de la commune.

Restitution des urnes cinéraires

A la demande des familles, et sur autorisation délivrée par le Maire, les urnes pourront être sorties des cases pour être remises à leur disposition.

En aucun cas, les familles ne pourront demander de dédommagement par rapport au temps

restant à courir sur la concession initiale.

Tous les mouvements d'urne seront enregistrés sur un registre en Mairie.

Inhumation et scellement des urnes cinéraires

Les urnes cinéraires peuvent être déposées dans des concessions familiales préexistantes ou scellées sur des monuments. Ce dépôt ou scellement se fait dans les mêmes conditions administratives qu'une inhumation. Une demande d'ouverture de sépulture devra donc être formulée auprès du Maire au moins 24 heures avant le dépôt.

Dans le cas de scellement d'une urne sur les sépultures, celle-ci devra être goujonnée et rendue inviolable de façon à prévenir tout risque de vol.